

Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =
Gazetta militare svizzera

Band: 93=113 (1947)

Heft: 4

Artikel: Punir

Autor: Ludwig, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

von Fr. 100.— in Wegfall kommen und statt dem einmaligen Bezugsrecht mindestens ein zweimaliges eingeräumt werden. Lederzeug und Kaputt sollten als Bundesausrustung abgegeben werden, und gemäss D. R. 127 dem der Mannschaft entsprechen. Die heute üblichen Ausrüstungsenschädigungen bei der Ernennung und die Kleiderentschädigung pro Dienstag könnten dann ganz erheblich reduziert werden, da nur noch die Ausgangsuniform als Eigenausrüstung zu beschaffen wäre, sofern diese nicht anderen Bestrebungen zum Opfer fällt. Bekanntlich wird die Vereinheitlichung der Offiziersuniform nicht nur aus Gründen der Gefechtsmässigkeit gefordert, sondern auch deshalb, weil gewisse Luxus-Galauniformen zwar modischen Anforderungen entsprechen, einer demokratischen Armee aber unwürdig sind. Die heutigen, vom Offizier zu tragenden Kosten der Eigenausrüstung, die durch die Ausrüstungsenschädigungen nicht gedeckt sind, sind immer noch relativ hoch. Das Avancement zum Offizier darf aber nicht ein Privileg der Begüterten sein. Um den Fähigen aus allen Volksschichten das Avancement nicht zu erschweren, muss die Eigenausrüstungspflicht stark eingeschränkt werden. Es liegen also Gründe genug vor, um Artikel 127 des D. R. endlich zu befolgen.

Im vergangenen Jahrhundert wurde, um den einzelnen Wehrmann finanziell zu entlasten, das Mannseigentum an der Ausrüstung und Bewaffnung weitgehend eingeschränkt, und nur noch die Wäschebeschaffung auf Mannskosten belassen. Es wäre an der Zeit, auch die Eigenausrüstung der Offiziere durch Bundesausrustung zu ersetzen. Neben dieser zunehmenden Beschränkung des Mannseigentums muss aber aus Mobilmachungsgründen gleichzeitig der Mannsbesitz an der Ausrüstung und Bewaffnung auf Kosten des Leih- und Korpsmaterials stark erweitert werden.

Punir

Par Plt. André Ludwig

Le règlement de service (R. S. 33) nous donne un exposé succinct, mais précis sur le pouvoir disciplinaire. Il y a cependant un danger sur ce chapitre, c'est celui de vouloir punir selon un schéma. La manière de punir, la mise en valeur de la punition chez la troupe varie d'homme à homme, de chef à chef. Chacun a une opinion personnelle. Punir ne signifie pas être méchant. Punir veut dire corriger, éduquer. Cela demande de la part du chef beaucoup de calme, bon sens et psychologie. C'est donc l'art de bien penser que doit posséder le chef et nous pouvons résumer comme suit les procédés généraux de la pensée.

La vérité peut être aperçue soit par un acte simple de l'esprit (l'intuition), soit par un raisonnement, enchaînement de concepts, qui se développe, car il se compose d'opérations multiples (la pensée discursive). Le devoir de chacun est aussi conçu différemment. À la manière de Kant c'est un impératif catégorique, le bien c'est de faire son devoir; ainsi il est absolu. La conception traditionnelle dit, d'autre

part, que le devoir est de faire une action, parce qu'elle est bonne; le devoir ne peut être sa propre fin, il est subordonné au bien.

Ces obligations de faire son devoir n'existent que par rapport à une sanction. La sanction, c'est la récompense ou la peine, qui suit l'exécution ou la transgression d'un ordre. La sanction prend deux formes: elle est le moyen pour faire respecter un ordre; elle est l'effet des violations d'un ordre. Nous distinguons ici les sanctions pénales, les sanctions de l'opinion publique, les sanctions naturelles (si nous sommes intempérants, il en resultera des troubles dans notre état de santé), enfin les sanctions de la conscience (le remords ou la paix du cœur). Mais ces sanctions jouent — elles toujours? Il semble que non, car la justice humaine peut se tromper. L'opinion publique accorde souvent son estime à des gens qui n'en sont pas dignes et de plus elle est souvent complaisante au mal. Les sanctions naturelles, elles aussi, ne se font pas toujours sentir; l'intempérence peut laisser en très bonne santé des gens robustes. Enfin il n'est pas jusqu'aux sanctions morales, qui ne puissent être éludées: certaines natures grossières sont insensibles au remords. Nous sommes donc amené à un besoin de justice, vertu individuelle, mais surtout fonction sociale. Si nous étudions l'idée de justice, nous y trouvons une part de sentiment et une part de raison. L'enfant, dominé au début par l'instinct de conservation, est, de plus en plus, porté vers ceux qui s'intéressent à lui, mais les idées de juste et d'injuste n'apparaîtront qu'avec la raison et la réflexion. Ce principe de l'égalité, fondement de la justice, semble donc être senti par le cœur avant d'être établi par la raison.

Le chef doit donc établir par le raisonnement la punition, et la faire sentir par le cœur de ses subordonnés. La punition doit servir à briser une résistance malsaine à l'esprit de corps. Agir et obéir uniquement pour éviter les punitions, n'est pas faire preuve d'une bonne mentalité militaire. On ne punit donc pas selon la faute, d'après un tarif préparé, mais suivant l'individu.

La punition est un excellent moyen d'éducation de la troupe, mais aussi la méthode du chef la plus difficile à pratiquer.

Le Lion des Flandres à la Guerre

Unter diesem Titel ist über die Kämpfe der 2. französischen Infanteriedivision im Feldzug 1939/40 ein ausgezeichnetes Werk*) erschienen. Der Verfasser dieses Werkes, *Robert Villate*, ist zahlreichen Offizieren der Schweiz kein

*) Verlag Charles Lavauzelles, Paris.